

## DÉCISION n°2016/PP/03

### de soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le préfet de l'Allier,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016/PP/03, déposée complète le 12 février 2016 par M. Bernard AGUIAR – maire, relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LE VERNET (03) ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le document consiste à motiver l'élaboration d'un projet de PLU pour succéder au plan d'occupation des sols actuellement en vigueur sur la commune ;

CONSIDERANT la proximité des communes de l'agglomération vichyssoise et des enjeux de maîtrise de la péri-urbanisation exercée sur la commune du Vernet depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT les enjeux de consommation d'espace sur le territoire communal ;

CONSIDERANT les enjeux du territoire et des communes limitrophes, en matière préservation de la biodiversité et des trames vertes et bleues marquées par la présence avérée et/ou potentielle d'espèces de faune et de flore protégées et/ou remarquables, par la proximité de deux sites Natura 2000 (gîtes à chauves-souris des contreforts de la montagne Bourbonnaise et Val d'Allier) et par la présence d'un espace naturel sensible et deux ZNIEFF;

CONSIDERANT les risques identifiés sur la commune, notamment de retrait-gonflement d'argiles et de sécurité d'accès le long des axes routiers ;

CONSIDERANT la qualité des points de vue paysagers à préserver ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de PLU présenté par monsieur le maire de la commune de LE VERNET, est soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.104-2 et R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 avril 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du service connaissance, information,  
développement durable et autorité environnementale

Agnès DELSOL



#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.  
Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Préfet de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hôpital – 03016 MOULINS cedex

- Recours hiérarchique

Ministre du logement et de l'habitat durable  
72 rue de Varenne - 75007 PARIS

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND